

Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.39. Professeur assistant Eccellenza FNS

1. Fonction

Le bénéficiaire de subsides Professeurs Eccellenza du Fonds national suisse de la recherche scientifique (ci-après : FNS) est engagé en tant que Professeur assistant Eccellenza FNS.

Le poste de Professeur assistant Eccellenza FNS n'est pas soumis à la Directive 1.3 de la Direction concernant la procédure d'engagement des Professeurs assistants, mais à la procédure prévue dans le Règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs Eccellenza du FNS. Par ailleurs, l'attribution du titre de Professeur assistant Eccellenza FNS doit être soumise au préavis du Conseil de faculté avant que la Direction ne statue.

Le Professeur assistant Eccellenza FNS n'est pas engagé en pré titularisation conditionnelle.

2. Rémunération

Les classes de salaire du Professeur assistant Eccellenza FNS sont les mêmes que celles du Professeur assistant, à savoir les classes 29-32. Le salaire initial est fixé sur la base de la Directive 1.24 de la Direction.

3. Durée de l'engagement

Le Professeur assistant Eccellenza FNS sera engagé pour une période de cinq ans au maximum, mais au minimum pour une durée de trois ans.

Si un bénéficiaire d'un subside de Professeur assistant Eccellenza FNS obtient à l'issue de son subside un poste de Professeur assistant, la durée du subside Professeur assistant Eccellenza FNS est prise en compte dans le calcul de la durée maximale du mandat de Professeur assistant.

4. Droit applicable

Le contrat de travail du Professeur assistant Eccellenza FNS est soumis au Règlement relatif à l'octroi de SNSF Eccellenza Professorial Fellowships et SNSF Eccellenza Grants du 19 septembre 2017 et au Code des obligations (CO, RS 220).

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 22 mai 2018.